



Numéro de notification : 2023/0442/BE (Belgium)

Décret du gouvernement flamand modifiant le décret du gouvernement flamand portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le décret VLAREBO, VLAREL et le décret VLAREMA.

Date de réception : 12/07/2023

Fin de la période de statu quo : 13/10/2023

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 2132

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0442/BE

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification – Notification – Notifzierung – Нотификация – Oznámení – Notifikation – Γνωστοποίηση – Notificación – Teavitamine – Ilmoitus – Obavijest – Bejelentés – Notifica – Pranešimas – Paziņojums – Notifikasi – Kennisgeving – Zawiadomienie – Notificação – Notificare – Oznámenie – Obvestilo – Anmälan – Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késések - Non fa decorrere la mora - Atidėjimai nepradedami - Atlirkšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħx il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleana

MSG: 20232132.FR

1. MSG 001 IND 2023 0442 BE FR 12-07-2023 BE NOTIF

2. Belgium

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Verbindingsbureau - BELNotif

NG III – 2de verdieping

Koning Albert II-laan, 16

B - 1000 Brussel

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. De Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM)

Stationsstraat 110

2800 Mechelen

Tel: 015 28 42 84



4. 2023/0442/BE - S00E - Environnement

5. Décret du gouvernement flamand modifiant le décret du gouvernement flamand portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le décret VLAREBO, VLAREL et le décret VLAREMA.

6. Gestion durable des cycles de matériaux et des déchets.

7.

Directive (CE) 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur

Exigences qui réservent l'accès à des fournisseurs particuliers

Les mesures contenues dans la présente loi modificative ne sont pas discriminatoires car elles s'appliquent à tous les prestataires de services et aucune distinction particulière n'est faite au sein d'une catégorie particulière de prestataires de services. Les mesures ne créent donc pas de différence de traitement entre les prestataires de services.

Les mesures prévues par le décret modificatif sont nécessaires pour assurer la qualité des services offerts.

Les mesures contenues dans le décret modificatif n'imposent aucune charge excessive aux prestataires de services et sont proportionnées à l'objectif ultime de fournir des services de qualité.

8. La loi modificative modifie le Vlarema existant et comprend, entre autres, les adaptations suivantes:

— Afin de stimuler l'utilisation de recyclats plastiques, l'utilisation de certaines applications plastiques soigneusement sélectionnées est interdite s'ils ne contiennent pas de recyclats.

— Dans la poursuite de la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique, une voie est prévue pour exiger des gobelets réutilisables et des matériaux de restauration réutilisables dans les établissements d'alimentation et de boissons lorsqu'ils sont consommés sur place et pour encourager la consommation sur place.

— Quiconque vend ou propose des produits qui donnent facilement lieu à des déchets sera tenu d'entretenir ses propres terres et celles qui y sont associées et d'assurer la collecte et le traitement corrects des déchets collectés.

— L'utilisation d'un emballage en plastique complet pour les imprimés non adressés est interdite. L'interdiction existante des autocollants sur les fruits sera modifiée afin de l'adapter aux possibilités technologiques.

— Pour les déchets industriels, un calcul proportionné des coûts devrait conduire à une réduction substantielle des déchets résiduels et à des accords plus clairs sur les conditions de collecte conjointe de certaines fractions recyclables.

— Nous exigeons la collecte générale des biodéchets auprès des ménages, conformément à la directive-cadre sur les déchets. Les déchets résiduels ménagers qui ne sont pas collectés à un taux obligatoire conformément à Vlarema sont soumis à l'interdiction d'incinération et donc au double taux pour les redevances.

— Un cadre pour la collecte sélective sur site et le post-triage de différentes fractions de déchets de construction et de démolition vise à accroître le recyclage et la réutilisation, conformément au programme de prévention «Vers la construction circulaire».

— Un cadre de normes adapté pour les matériaux de construction assure un meilleur alignement sur les normes d'utilisation structurelle des matériaux du sol à Vlarebo. L'utilisation de copeaux de bois comme couverture du sol et comme engrangement et amélioration des sols est réglementée. Le compostage agricole est rendu possible dans le cadre d'un partenariat entre jusqu'à trois agriculteurs et gestionnaires de la nature. Les critères de fin de traitement des déchets pour l'utilisation des huiles usagées retraitées et des résidus de combustible retraités en tant que composant de mélange pour la production de combustible marin réduisent l'impact environnemental et améliorent l'application. VLAREMA 9 introduit des conditions qui doivent être remplies par la collecte et le recyclage des couches jetables usagées pour assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.



— Plus généralement, les modifications apportées à la procédure de déclaration des matières premières pour les produits utilisés comme nouvelles matières premières recyclées ou comme sous-produits doivent garantir une utilisation sûre. En conséquence, une fiche d'information est requise pour l'utilisation de certains matériaux comme engrais/amélioration du sol.

— Afin d'assurer le traitement sûr des déchets, des modifications ont été apportées au règlement sur les batteries, les véhicules et l'élimination de l'amiante. De nouveaux articles sont introduits pour la détermination de l'écotoxicité, la mesure des PFAS, la procédure dans le contexte de la réglementation sur les POP, etc.

— Il existe de nouvelles obligations pour les collecteurs, les négociants, les courtiers et les transformateurs de déchets pour la déclaration des quantités collectées et traitées par eux. Le contenu des registres des déchets a été aligné sur les données qui seront demandées dans MATIS afin de permettre une meilleure traçabilité des déchets.

9. Ce décret modificatif vise un niveau élevé de protection de l'environnement et donc aussi la protection de la santé publique.

La Flandre a l'ambition centrale de réduire la quantité de déchets résiduels ménagers par habitant de 146 kg à 100 kg par habitant d'ici 2030. Dans le même temps, l'objectif est de réduire d'ici là la quantité de déchets industriels d'un pourcentage similaire. Des mesures sont proposées pour les deux objectifs. Pour les déchets industriels, le paiement est en poids et des accords plus clairs sont conclus sur les conditions de collecte conjointe de certaines fractions recyclables. Pour les déchets ménagers, l'accent est mis sur les biodéchets, les déchets encombrants (tarification) et la litière.

La directive sur les plastiques à usage unique (SUP) impose une diminution (entre 2022 et 2026) de l'utilisation de gobelets en plastique uniques et d'emballages uniques en plastique des denrées alimentaires destinées à être consommées sur place et à emporter. Après le secteur événementiel, un itinéraire est maintenant prévu pour l'industrie hôtelière pour déployer davantage de conteneurs réutilisables et d'équipements de restauration.

Le plan flamand pour le climat et l'accord de coalition prévoient que d'ici 2030, nous devrions conserver 50 % des déchets recyclables des déchets résiduels. L'ambition a été renforcée à 75 %. Des mesures supplémentaires ont donc été introduites, telles qu'un cadre pour la collecte sélective sur place et le post-triage de différentes fractions de déchets de construction et de démolition.

Tant au niveau européen qu'au niveau flamand, l'objectif est de multiplier par quatre les capacités de tri et de recyclage des plastiques d'ici 2030 par rapport à 2015. L'utilisation de certaines applications plastiques soigneusement sélectionnées est interdite si elles ne contiennent pas de recyclats. En fournissant des garanties pour un certain marché, nous voulons offrir à ces initiatives un climat d'investissement stable.

Le recyclage n'est possible que dans un contexte sûr qui donne confiance au fabricant et à l'utilisateur. C'est pourquoi, d'une part, la procédure d'obtention d'une déclaration des matières premières a été adaptée et, d'autre part, de nouvelles normes ont été introduites pour l'utilisation de matériaux de construction, l'utilisation de copeaux de bois comme engrais ou amendements de sol, le compostage agricole, l'utilisation d'huiles usagées comme composant de mélange dans le combustible marin.

VLAREMA 9 prévoit certaines dispositions relatives au bon fonctionnement des organismes de certification des experts en amiante. Les institutions sont tenues d'apporter un service d'assistance à leurs experts certifiés. Pour garantir la neutralité de l'expert en amiante, celui-ci ne doit pas être employé par une entreprise de désamiantage.

Nous notons que les directives européennes imposent des exigences plus strictes pour la déclaration des quantités collectées et recyclées de déchets. En outre, il est important de disposer de données fiables pour une évaluation appropriée de la politique et aussi pour l'application de la législation. Ce décret modificatif procède donc à des ajustements pour numériser l'échange de données avec OVAM (à l'aide de formulaires d'identification numériques, de registres des déchets et d'un système d'information sur les matériaux)



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

10. Numéros ou titres des textes de base: Les textes de base ont été présentés avec une notification préalable:
2010/0745/B
2011/0545/B

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu